

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'imputabilité légale de l'infraction après la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, note sous C.A. n° 145/2002, 15 octobre 2002

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:
J.D.S.C.

Publication date:
2003

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2003, 'L'imputabilité légale de l'infraction après la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, note sous C.A. n° 145/2002, 15 octobre 2002', *J.D.S.C.*, p. 279-281.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Par ces motifs,

La Cour

Dit pour droit:

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs reste applicable tel quel après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a été implicitement modifié par l'article 5 du Code pénal, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

(...)

OBSERVATIONS

L'imputabilité légale de l'infraction après la loi du 4 mai 1999

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, doctrine et jurisprudence considéraient que si la personne morale peut commettre par elle-même une infraction, elle ne pouvait par contre se voir infliger une quelconque sanction pénale². En conséquence, le juge pénal devait rechercher la personne physique (l'organe, le préposé ou le gérant de fait) par l'intermédiaire de laquelle la société avait agi (infraction positive) ou aurait dû agir et s'était fautivement abstenue de le faire (infraction d'omission) et qui devait supporter la répression³. Le travail du juge était délicat et complexe, puisqu'il devait rechercher dans la réalité des faits la personne fautive (celle qui concrètement a accompli l'infraction ou celle sur qui pesait l'obligation méconnue) et cette personne devait réunir dans son chef tous les éléments – matériels et moraux – constitutifs de l'infraction. Pour ce faire, le juge examinait notamment l'organigramme et les statuts de l'entreprise afin de cibler la répartition des compétences entre les personnes physiques; l'infraction ne pouvait toutefois être imputée à une personne physique uniquement en raison de la fonction confiée par la loi ou les statuts.

Pour pallier la difficulté d'identifier et d'individualiser l'auteur de l'infraction au sein de la personne morale, de nombreuses lois antérieures à la loi du 4 mai 1999 déterminent expressément quelles sont les personnes physiques qui sont pénalement responsables des faits infractionnels commis au sein de la personne morale. Il en est ainsi de normes de droit social⁴ imputant la responsabilité pénale à l'employeur ou à ses préposés ou mandataires, du Code des sociétés⁵ punissant les administrateurs et gérants, les commissaires, les liquida-

2. Voir Cass., 8 avril 1946, *Pas.*, I, p. 136. Cette jurisprudence a été répétée dans maints arrêts ultérieurs; voir notamment Cass., 16 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 723; *J.T.*, 1949, p. 148 et note de C. CAMBIER; Cass., 12 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1179; Cass., 10 octobre 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 177; Cass., 25 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 884; Cass., 23 mai 1990, *Pas.*, 1990, p. 1083. Sur cette question, voir notamment l'étude de R. LEGROS, «La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés et le droit pénal général», *Rev. dr. pén.*, 1963-1964, pp. 3-28.

3. Cass., 20 février 1956, *Rev. dr. pén.*, 1956-1957, p. 767.

4. Voir par exemple l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, *M.B.*, 15 janvier 1969.

5. Voir par exemple les articles 345 et s. (SPRL), 433 et s. (SCRL) et 647 et s. (SA) du Code des sociétés.

teurs, de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs⁶ sanctionnant les administrateurs, gérants ou associés, ...

Que deviennent ces lois désignant *a priori* un responsable personne physique⁷ à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999?

C'est la question qui est posée à la Cour d'arbitrage dans l'arrêt commenté.

Ces législations ont été adoptées dans un contexte particulier, à savoir l'immunité pénale des personnes morales et la nécessité corrélatrice de déceler en leur sein une personne physique à sanctionner. A partir du moment où les personnes morales sont directement punissables, cette imputation légale de l'infraction est-elle encore admissible lorsqu'elle vise une personne physique?

La Cour d'arbitrage part du constat que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales inscrit à l'article 5 du Code pénal est applicable à toutes les infractions, sauf disposition contraire, en vertu de l'article 100 du même Code. Les législations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 (à savoir le 2 juillet 1999) et prévoyant une imputabilité légale de l'infraction à une personne physique n'ont pu avoir l'objectif de déroger expressément à une responsabilité des personnes morales encore inexistante à l'époque, et ne peuvent donc être considérées comme des «dispositions contraires» au sens de l'article 100 du Code pénal. La Cour considère donc qu'à partir du 2 juillet 1999⁸, et en application de l'article 5 du Code pénal, c'est bien la personne morale qui doit répondre de sa responsabilité pénale, et non les personnes physiques désignées légalement comme *a priori* responsables. La Cour en déduit en l'espèce que l'article 22, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs contenant l'imputation légale à une personne physique de l'infraction commise par la personne morale a été implicitement abrogé par l'article 5 du Code pénal, puisque cette loi antérieure n'est pas compatible avec les dispositions de la loi nouvelle instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

Ce principe doit selon nous être appliqué aux autres hypothèses d'imputation légale antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999, chaque fois que l'on constate que l'intention du législateur n'est pas d'engager la responsabilité personnelle d'une personne physique, mais de pallier l'absence de responsabilité pénale propre des personnes morales.

Quant aux textes législatifs imputant la responsabilité d'une infraction à une personne déterminée qui peut s'identifier à une personne morale (l'employeur personne morale, l'administrateur personne morale, ...), ils permettent – à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 – de condamner directement la personne morale-auteur légal sur base de la simple imputation légale de l'infraction, indépendamment du constat d'une faute dans son chef. Cette responsabilité pénale directe de la personne morale n'exclut pas la possibilité d'engager la responsabilité de la personne physique, à condition toutefois qu'elle ait commis une faute.

La question a été examinée notamment par le Tribunal correctionnel de Liège dans une décision du 13 décembre 2002⁹ relative à des infractions de droit pénal social (faire tra-

6. Loi du 21 novembre 1989, *M.B.*, 8 décembre 1989.

7. «(...) Cette désignation du «responsable» par le législateur n'implique évidemment pas une condamnation automatique en cas d'infraction. Tout au plus y a-t-il eu désignation de la personne qui a le «devoir d'éviter l'infraction». Il reste loisible à celle-ci de démontrer qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter d'éviter que soit perpétré le délit» (J.-P. BOURS, «La responsabilité pénale des entreprises», *Act. dr.*, 1997, p. 473). L'imputation légale réduit le travail du juge qui se contente de vérifier *in concreto* les éléments constitutifs de l'infraction d'une part, la qualité (employeur, administrateur, ...) du prévenu d'autre part.

8. Ou, plus précisément, en ce qui concerne les infractions commises à compter du 2 juillet 1999.

9. Corr. Liège (11^e ch. bis), 13 décembre 2002, non encore publié à notre connaissance mais reproduit partiellement ci-après sous le n° 522, en cause l'Auditeur du Travail contre la SPRL MADRI et D. MODAFFERI.

vailler un ouvrier étranger sans permis de travail, ne pas inscrire des travailleurs dans le registre du personnel, ne pas déclarer des travailleurs à l'ONSS, ...), en ces termes: «Attendu que l'article 5 du Code pénal, qui instaure la responsabilité pénale des personnes morales, n'a pas eu pour effet de faire disparaître les incriminations qui ont recours au mécanisme de l'imputabilité légale (A. MASSET, «La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisée», J.T., 1999, p. 657); Qu'aussi, lorsque le législateur recourt à l'imputabilité légale, au côté de la personne morale qui revêt la qualité d'auteur légal, une personne physique – qui a commis une faute – peut pareillement répondre au concept d'employeur, de préposé et de mandataire au sens autonome que ceux-ci reçoivent en droit pénal;

Comme l'écrit F. KEFER, «il s'agit donc des mêmes personnes que celles qui étaient désignées comme responsables des infractions commises par une personne morale avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999, à la différence que désormais, leur responsabilité pénale ne sera engagée qu'à la condition qu'elles aient, en outre, commis une faute» (La responsabilité pénale de la personne morale: une réponse de plus à la délinquance d'entreprise, CCP Formation permanente, février 2000, p. 29; voir du même auteur «Le droit pénal du travail», Réponses originales à la délinquance d'entreprise, La Chartre, 1997, pp. 269-325)».

115. Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales: la personne morale est punissable, tantôt seule, tantôt avec la personne physique

N° 521. – Corr. Anvers (1^{er} ch. C), 19 novembre 2001¹

Présentation: Ce jugement retient l'attention pour l'appréciation concrète qui est faite du caractère volontaire ou involontaire d'une infraction, permettant ou non le cumul des condamnations de la personne physique et de la personne morale en application de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal.

Sommaire partiel: La condamnation de la personne physique identifiée en même temps que la personne morale responsable au sens de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal est également possible pour les infractions par négligence et les infractions involontaires s'il ressort des faits concrets que l'on peut reprocher à la personne physique un manque «délibéré» de précaution et de prudence.

Le manque de précaution et de prudence doit alors être qualifié de faute intentionnelle.

Par conséquent, il faut d'abord vérifier si les prévenus ont «délibérément» commis les infractions, de sorte que l'on ne puisse leur reprocher une simple infraction involontaire.

Si l'on conclut à la simple négligence, il faut examiner la faute la plus grave et aucun cumul n'est possible.

Parties: Ministère public c/ V.d.W.L.

¹21.-1. Cette décision a été publiée dans T.M.R., 2002 (abrégé), liv. 3, p. 290.